

Article 46 AG terdecies

En vigueur du 31 Mars 2002 au 1 Janvier 2010

Créé par [Décret n° 2001-1373 du 31 décembre 2001 - art. 1 \(\) JORF 1er janvier 2002.](#)

La surface à prendre en compte pour l'application des dispositions du 5 de l'article 199 undecies A du code général des impôts et du 1 de l'article 46 AG duodecies s'entend de la surface habitable au sens de l'article R. 111-2 du code de la construction et de l'habitation. Il est toutefois tenu compte de la surface des varangues dans une limite maximale de 14 mètres carrés.